

Tant que vous êtes en service, vous recevez une fois par an de la part de l'organisme de pension ou de votre employeur (ou organisateur sectoriel) une **fiche de pension** qui contient un aperçu de la situation des droits de pension complémentaire que vous avez constitués.

Jusqu'à la fin de l'année 2015, les affiliés qui n'étaient plus en service avaient également droit à une fiche de pension de la part de leur organisme de pension ou de leur employeur (ou organisateur sectoriel). A compter de l'année 2016, les affiliés qui ne sont plus en service ne reçoivent plus cette fiche. Ils peuvent dorénavant consulter la situation de leurs droits de pension complémentaire via [www.mypension.be](http://www.mypension.be). [Plus d'informations](#).

Tenez compte du fait que les montants mentionnés sur la fiche de pension sont des montants bruts. Il faut encore payer des impôts sur ceux-ci. [Plus d'informations](#).

A partir du 1er janvier 2016, la fiche de pension doit se composer de 2 parties, où les informations suivantes sont communiquées. Cliquez sur les liens lorsque vous souhaitez obtenir des explications sur ces notions.

- Informations générales :

- la mention du travailleur concerné avec son numéro de registre national ;
- la mention de l'employeur (ou organisateur sectoriel) avec son numéro d'entreprise (également appelé numéro BCE) ;
- la mention de l'organisme de pension avec son numéro d'entreprise (également appelé numéro BCE) ;
- la mention du plan de pension concerné par la fiche.

- Partie 1 :

- le montant des [réserves acquises](#) au 1<sup>er</sup> janvier. Ce montant est scindé en plusieurs éléments:
  - le montant des réserves acquises au 1<sup>er</sup> janvier constituées avec les cotisations de l'employeur ;
  - le montant des réserves acquises au 1<sup>er</sup> janvier constituées avec les cotisations des travailleurs ;
- si le montant obtenu sur la base de la garantie de rendement légale est supérieur au montant des réserves acquises, la fiche de pension mentionnera également le montant de la garantie de rendement. Dans tous les cas, vous avez droit au montant le plus élevé des deux. Si vous souhaitez en savoir plus sur le fonctionnement de la garantie de rendement légale, cliquez [ici](#) ;
- le montant des [prestations acquises](#) au 1<sup>er</sup> janvier, pour autant qu'il soit possible de le calculer ;
- l'âge de retraite (par exemple 60 ou 65 ans) défini dans le règlement de pension et sur la base duquel les droits de pension complémentaire sont calculés ;  
**Attention** : cet âge ne correspond pas nécessairement à l'âge auquel votre pension complémentaire peut ou doit effectivement être versée. Il est possible que le montant des prestations acquises diffère s'il est versé à une autre date ;
- la [date de recalcul](#) ;
- une [estimation de la prestation à l'âge de la retraite](#) (également appelée prestation estimée) ;
- le [montant de la prestation en cas de décès avant l'âge de la retraite](#) au 1er janvier ;
- le fait qu'une rente d'orphelin est ou non prévue dans le plan de pension ;
- certains règlements de pension prévoient, en plus de la couverture décès habituelle, une prestation complémentaire en cas de décès par accident. La fiche de pension mentionne si tel est ou non le cas.

- Partie 2 :

- le niveau actuel de financement des réserves acquises et la garantie de rendement. Ces informations indiquent si vos droits de pension complémentaire sont entièrement financés ;
- le [montant des réserves acquises de l'année précédente](#) ;
- les [éléments variables](#) qui sont pris en compte pour le calcul des réserves acquises et des prestations acquises ;

- à qui vous pouvez demander le règlement de pension : à l'organisme de pension ou à l'employeur (ou organisateur sectoriel) ;
- la mention que les données relatives à la pension complémentaire peuvent être consultées via le site web [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

**Source URL:** <https://www.fsma.be/fr/faq/jai-recu-une-fiche-de-pension-queelles-informations-puis-je-y-trouver>